Avis conforme n°168/2023

Saisine par autorité administrative : *Communauté de communes de la Matheysine*
Numéro de dossier : *Déclaration préalable n°0385222300007*
Pétitionnaire : *Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne*
Adresse : *24 avenue de Laumière 75019 PARIS*
Localisation : *Refuge de Font Turbat – Valjouffrey*
Nature de la demande : *Modification en façade de la cuisine et travaux intérieurs de mise aux normes*
Dossier suivi par : *Frédéric Sabatier*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°9, 10 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu la demande d'avis conforme du 15 mai 2023 relative à la déclaration préalable DP n°0385222300007 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 26 mai 2023 ;

Considérant que le projet de modification de la cuisine du refuge de Font Turbat sera dans le même vocabulaire architectural ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à différents cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir *« 6° Nécessaires à une activité autorisée [...] »* et *« 9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ; [...] sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée »* ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de travaux telle que décrite au dossier n°0385222300007 de la FFCAM représentée par son Président en exercice.

Le projet consiste en une modification de la cuisine (façade) avec travaux intérieurs de mise aux normes :

- remise aux normes sanitaires et incendie de la cuisine,

- modification de la façade Ouest pour remplacer la porte condamnée par une fenêtre bois (2,00m x 0,85m) avec volet roulant aluminium couleur gris clair,

- parement extérieur en tôle d'aluminium et capotage des joints comme l'existant.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

1. le volet roulant sera de teinte gris alu (RAL 9007),
2. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national (interdiction feux, bruits, déchets, etc.),
3. prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
4. éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
5. aucun déchet ne pourra être stocké en dehors des containers prévus à cet effet,
6. stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées en fin de chantier,
7. une réception de chantier avec le Parc national sera organisée par le pétitionnaire.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n°0385222300007. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Ecrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.
Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 1er juin 2023

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent